

# Un salarié protégé peut-il être sanctionné pour un signalement malveillant ?

## Réponse courte

Un salarié protégé peut être sanctionné pour un signalement malveillant, à condition que la mauvaise foi soit établie de façon certaine par l'employeur. La protection dont il bénéficie ne couvre pas les abus manifestes de droit, tels que les signalements effectués dans l'intention de nuire ou en sachant que les faits sont inexacts.

Toutefois, avant d'engager une sanction disciplinaire, l'employeur doit impérativement obtenir l'autorisation préalable de l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou du tribunal du travail. Sans cette autorisation, toute mesure disciplinaire, même un simple avertissement, est nulle et sans effet.

## Définition

Le salarié protégé désigne toute personne bénéficiant d'une protection particulière contre le licenciement ou les mesures disciplinaires en raison de son mandat ou de sa qualité (délégué du personnel, membre du comité de sécurité, représentant syndical, etc.). Un signalement malveillant est une dénonciation effectuée de mauvaise foi, c'est-à-dire en sachant que les faits signalés sont inexacts ou en ayant l'intention de nuire à autrui ou à l'entreprise. La protection du salarié protégé ne couvre pas les abus manifestes de droit, notamment les signalements malveillants.

## Conditions d'exercice

La protection accordée au salarié protégé vise à garantir l'exercice libre de ses fonctions représentatives et à prévenir toute mesure de rétorsion liée à ce statut. Toutefois, cette protection n'est pas absolue. Lorsqu'un salarié protégé commet un abus, tel qu'un signalement malveillant, il s'expose à des mesures disciplinaires, sous réserve du respect de la procédure spécifique applicable à son statut. La mauvaise foi doit être établie de manière certaine par l'employeur, la simple erreur ou l'imprudence ne suffisant pas à caractériser la malveillance.

## Modalités pratiques

Avant toute sanction, l'employeur doit réunir des éléments probants démontrant le caractère malveillant du signalement. Il doit ensuite engager la procédure disciplinaire prévue par le Code du travail, qui impose notamment l'audition du salarié et la notification écrite des griefs. Pour les salariés protégés, toute mesure disciplinaire, y compris l'avertissement, requiert l'autorisation préalable de l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou, selon le cas, du tribunal du travail. L'absence de cette autorisation rend la sanction nulle et sans effet. En cas de licenciement envisagé pour faute grave liée à un signalement malveillant, la procédure de licenciement spéciale doit être

scrupuleusement respectée.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de documenter de façon exhaustive les circonstances du signalement et les éléments attestant de la mauvaise foi du salarié protégé. L'employeur doit éviter toute précipitation et s'assurer que la procédure disciplinaire respecte strictement les droits de la défense. La consultation préalable de l'ITM est indispensable avant toute initiative disciplinaire. Il convient également d'informer le comité du personnel, le cas échéant, et de veiller à la confidentialité de la procédure. Toute sanction disproportionnée ou non motivée par des faits établis expose l'employeur à un risque de contentieux et de nullité de la mesure.

## Cadre juridique

La protection des salariés protégés est régie par les articles L.415-1 et suivants du Code du travail luxembourgeois. La procédure disciplinaire spécifique est détaillée aux articles L.415-7 à L.415-11. Le signalement malveillant, assimilé à un abus de droit, peut justifier une sanction disciplinaire conformément à la jurisprudence de la Cour supérieure de justice, notamment l'arrêt du 21 janvier 2021 (n° 45/21). L'autorisation préalable de l'ITM ou du tribunal du travail est impérative pour toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un salarié protégé, sous peine de nullité. La charge de la preuve de la malveillance incombe exclusivement à l'employeur.

L'employeur doit s'abstenir de toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un salarié protégé pour signalement malveillant tant que l'autorisation préalable de l'ITM ou du tribunal du travail n'a pas été obtenue, sous peine de nullité et de sanctions civiles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.